



L'application polémique du Règlement Dublin

**Le début de la fin de la
convention de Genève ?**

décembre 2019

CIRÉ

Introduction	3
Contextualisation	3
Le régime d’asile européen commun	3
L’essence du Règlement Dublin	5
Le Règlement Dublin III – critères de répartition	5
D’une logique théorique à une application bancaire	7
Un nouveau phénomène de rejet de la procédure de protection internationale	8
Annexe	9
Figure 1	9
Figure 2	10

Écrit par Sotieta Ngo - directrice du CIRÉ

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2019 - cire.be

Introduction

Il n'est pas fréquent que la société civile et les acteurs politiques, nationaux comme européens, arrivent à un consensus large. Le 'Règlement Dublin' aura au moins eu ce mérite : faire l'unanimité autour de son inadéquation à répondre tant à ses objectifs de départ qu'aux enjeux actuels. Retour sur une convention devenue Règlement et véritable pierre angulaire du régime européen commun d'asile tant espéré, mais toujours attendu.

Contextualisation

LE RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN

L'Union européenne œuvre depuis 1999 à la création d'un régime d'asile européen commun (RAEC¹) afin d'établir des normes communes aux États membres, mais aussi d'harmoniser les interprétations et l'application du droit d'asile². L'objectif est clair et affirmé : dans un espace territorial de libre circulation des personnes, il appartient aux acteurs européens de contrôler et de limiter les *mouvements secondaires*³ à l'intérieur du territoire de l'Union, ainsi que de lutter contre *le shopping de l'asile*⁴. Il faut entendre par mouvements secondaires « *le phénomène des migrants, y compris les réfugiés et demandeurs d'asile, qui pour diverses raisons quittent le premier pays où ils sont arrivés pour aller chercher ailleurs une protection ou une réinstallation définitive* »⁵, à distinguer des mouvements dits primaires qui visent les arrivées de personnes migrantes sur le territoire de l'Union.

1 En anglais : CEAS – Common european asylum system.

2 Droit d'asile entendu au sens large, et visant le statut de réfugié et le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

3 « Comment la future réforme du régime d'asile contribuera à assurer une solidarité et à endiguer les mouvements secondaires ». Commission européenne. Consultable en ligne : https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/june-2018-future-asylum-reform_fr.pdf

4 Il faut entendre par le « shopping de l'asile », le choix par les demandeurs de protection de l'État qui leur offrira les meilleures chances d'obtenir un statut de réfugié et un dispositif d'accueil respectueux de leurs droits fondamentaux.

5 Note d'information du REM sur les mouvements migratoires via la Méditerranée, 01/12/2017, p. 28.

En 1990 déjà, une convention signée à Dublin (« Dublin I ») entre plusieurs États, dont la Belgique, traitait des règles de répartition des demandeurs d'asile entre États⁶. Coulés dans un Règlement européen en 2003⁷ (« Dublin II »), ces critères de répartition de demandeurs d'asile ont conservé la même logique et les mêmes références. Le Règlement Dublin III qui est actuellement applicable est donc la troisième version d'une vision développée à l'échelle européenne sur la question de la prise en charge des demandeurs d'asile, aujourd'hui demandeurs de protection internationale.

Une même logique donc, construite sur des principes de solidarité entre États membres de l'Union européenne, de nécessaire protection des personnes qui en recherchent une, d'harmonisation des règles applicables indistinctement à travers les États membres, et de répartition des demandeurs d'asile.

Aujourd'hui, avec le soutien de l'EASO, le Bureau européen d'appui en matière d'asile, les instances européennes entendent toujours renforcer la coopération pratique en matière d'asile et « *aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations européennes et internationales relatives à l'octroi d'une protection aux personnes qui en sont dépourvues* »⁸.

En 2014, Cecilia Malmström, ancienne commissaire européenne chargée des Affaires intérieures n'hésitait pas à penser - ou à espérer - que « *le RAEC facilitera(it) l'accès à la procédure d'asile pour les personnes qui cherchent à obtenir une protection ; (qu')il améliorera(it) l'impartialité, la rapidité et la qualité des décisions (...) rendues en matière d'asile, (qu')il garantira(it) que les personnes craignant des persécutions ne seront pas renvoyées là où elles seraient en danger ; (et) enfin qu'il offrira(it) des conditions dignes et décentes tant aux demandeurs d'asile qu'aux personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans l'Union européenne* »⁹.

Soulignons que l'arsenal du régime d'asile européen commun ne se limite pas aux trois versions successives du Règlement Dublin, mais intègre également la directive relative aux procédures d'asile et ses refontes¹⁰, la directive relative aux conditions d'accueil et ses refontes¹¹, la directive « qualification » concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou qui ont besoin d'une protection internationale, et le Règlement Eurodac¹², qui crée une base de données d'empreintes digitales en matière d'asile.

Cet ensemble de réglementations contraignantes constitue le standard commun auquel les États membres de l'Union européenne s'engagent en matière de répartition, d'accueil et de protection des demandeurs de protection internationale.

Si les objectifs de départ peuvent être louables, surtout à la lecture des déclarations politiques officielles, la réalité l'est beaucoup moins, lorsque ces objectifs se confrontent à la pratique et à l'actualité politique.

6 Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, faite à Dublin le 15 juin 1990, approuvée par la loi belge du 11 mai 1995 (MB 30 septembre 1995).

7 Règlement CE n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

8 « Analyse juridique. Le Régime d'Asile Européen Commun – introduction à l'attention des juridictions ». European Asylum Support Office, août 2016, p.3. Consultable en ligne : https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-introduction-to-ceas-ja_fr.pdf

9 « Le régime d'asile européen commun ». Commission européenne, Affaires intérieures, Office des publications de l'Union européenne, 2014, p. 3. Consultable en ligne : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/docs/ceas-fact-sheets/ceas_factsheet_fr.pdf

10 Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres et Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (applicable à partir du 21 juillet 2015).

11 Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), applicable à partir du 21 juillet 2015.

12 Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin et Règlement (UE) ; no 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du Règlement (UE) ; no 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac, présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le Règlement (UE) no 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), applicable à partir du 20 juillet 2015.

L'ESSENCE DU RÈGLEMENT DUBLIN

Dès la première tentative de répartition des demandeurs d'asile via la convention de Dublin de 1990, l'essence de la vision européenne en matière de répartition des demandeurs d'asile était développée.

Le Règlement Dublin II de 2003 précisait en son article 3, le principe d'un seul – mais au moins un – État chargé d'examiner une demande d'asile. Il s'agissait de garantir un accès rapide et effectif à la procédure d'asile, de déterminer un seul État responsable de l'examen de cette demande et d'éviter les « demandeurs d'asile sur orbite », renvoyés d'un État à l'autre sans qu'aucun n'examine le fond de leur demande.

Ce même article prévoyait déjà une clause de souveraineté en application de laquelle tout État lié par le Règlement pouvait se déclarer compétent pour examiner une demande d'asile, même si cet examen ne lui incombait pas en application des critères réglementaires. Une hiérarchie de critères permettait de déterminer la responsabilité des États : réunion des membres d'une même famille sur le sol de l'État qui a déjà commencé à examiner une demande d'asile pour l'un d'eux ; responsabilité de l'État qui a délivré un titre de séjour ou un visa toujours valable à la personne qui sollicite l'asile ; responsabilité de l'État dont les frontières ont été franchies par un demandeur venant d'un État tiers ; ou encore, le premier pays auprès duquel une demande d'asile est introduite.

Le Règlement Dublin III adopté en 2013 s'est réapproprié la logique. Il s'applique à 32 pays européens, les 28 États membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein, qui forment « l'Espace Dublin ».

LE RÈGLEMENT DUBLIN III – CRITÈRES DE RÉPARTITION

Le Règlement Dublin III poursuit le même objectif principal que les cadres législatifs qui l'ont précédé et auxquels il s'est substitué : déterminer rapidement un seul État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Des critères de répartition sont prévus avec un ordre hiérarchique d'application et ce n'est que lorsqu'aucun État ne peut être désigné sur base d'un des critères, que le premier État auprès duquel la demande de protection a été introduite est responsable de l'examen de celle-ci. Le **choix du demandeur de protection** qui sollicite un État est donc le critère *par défaut* du Règlement.

Le critère du **premier pays d'entrée** dans l'Espace Dublin reste un critère très appliqué et fortement décrié, car il expose particulièrement les États situés aux frontières de cet espace. Il a ciblé tout particulièrement ces dernières années la Grèce¹³ et l'Italie qui sont les entrées naturelles dans l'Union européenne pour les personnes provenant du Moyen Orient ou du continent africain. En pratique, les ressortissants afghans ou syriens -pour ne citer qu'eux- qui introduisent une demande d'asile en Belgique, mais qui sont entrés dans le territoire de l'Union européenne par la Grèce ou par l'Italie sont renvoyés vers un de ces deux États pour que leur demande y soit examinée. Comme la quasi-totalité des demandeurs d'asile afghans et syriens doivent géographiquement passer par la Grèce et l'Italie pour arriver en Belgique ou dans un autre État d'Europe de l'Ouest, le scénario se répète, inlassablement.

Le tableau (Figure 1 en annexe) illustre clairement l'exposition de l'Italie en 2018 à un nombre important d'arrivées de demandeurs de protection internationale sur son territoire, puisqu'il apparaît un déséquilibre très important entre le nombre de demandes de prise en charge adressées à l'Italie (supérieur à 40.000), et le nombre de demandes de prise en charge introduites par l'Italie à un autre État (environ 5.000).

13 Le 21 janvier 2011, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Belgique pour traitement inhumain et dégradant à l'égard d'un demandeur d'asile. Dans le cas d'espèce, la Belgique avait transféré, en application du règlement Dublin, un demandeur d'asile afghan entré sur le territoire de l'Union européenne par la Grèce. Voir l'arrêt MSS c. Belgique : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-103293%22%7D>

14 En 2011, à la suite de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de Justice de l'Union européenne, les transferts vers la Grèce en application du Règlement Dublin II avaient été officiellement suspendus, compte tenu des défaillances systémiques de l'État grec en matière d'accueil des demandeurs d'asile et de procédure d'asile. Voir notamment le communiqué de la Commission européenne : https://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-4253_fr.htm?locale=FR

Un critère du Règlement Dublin III permet la **réunion des membres de famille** avec une vision assez restrictive, puisque seuls sont visés le conjoint, ou partenaire non marié mais engagé dans une relation stable (si toutefois l'État reconnaît ce type de relation dans sa législation) et les enfants mineurs non mariés et à charge. Le Règlement Dublin III permet donc la réunion de ces membres de famille sous la responsabilité d'un seul État qui examine les demandes de protection introduites par les membres de famille visés¹⁵. Les *proches*, comme les oncles, tantes ou grands-parents sont visés dans le Règlement, mais ne permettent pas d'enclencher une quelconque obligation de regroupement entre eux. Les enfants majeurs, parents d'un mineur, frères et sœurs, neveux ou nièces ne sont quant à eux considérés ni comme des membres de famille au sens du Règlement, ni comme des proches.

Un autre critère vise la responsabilité de l'État qui a délivré au demandeur de protection un **titre de séjour** valable ou périmé depuis moins de 2 ans, ou un visa valable ou périmé depuis moins de 6 mois.

D'autres critères, enfin, visent la responsabilité de l'État dans lequel le demandeur a séjourné au moins 5 ans, l'État dans lequel la demande de protection est introduite si le demandeur y est dispensé de visa, l'État dans lequel la zone de transit d'un aéroport est le lieu d'introduction d'une demande de protection.

¹⁵ En pratique, le Règlement Dublin III prévoit la réunion dans un État sur le territoire duquel un membre de famille au sens du Règlement est autorisé au séjour. Il en est de même si un membre de famille a introduit une demande de protection qui est toujours à l'examen sur le territoire d'un État, lequel est rendu responsable de l'examen des demandes introduites ultérieurement par des membres de famille auprès d'un autre État de l'Espace Dublin.

D'une logique théorique à une application bancale

La logique du Règlement Dublin III est clairement la responsabilisation des États, puisque le principal critère du Règlement rend compétent pour l'examen de la demande d'asile, l'État qui n'a pas assuré la surveillance efficace de sa frontière extérieure, ou celui qui a délivré un visa ou un titre de séjour au demandeur d'asile. Cette logique de responsabilisation a été acceptée par les États européens en connaissance de cause, mais elle n'en soulève pas moins plusieurs réflexions. Si l'on peut comprendre que les actes positifs posés par les États soient sources d'obligations (l'État qui a pris la responsabilité de délivrer un visa à un étranger lequel introduit par la suite une demande d'asile doit assumer sa compétence pour traiter ladite demande), on comprend moins cette logique lorsque c'est la position géographique d'un État européen qui l'expose à un risque de voir sa responsabilité être mise en oeuvre.

Le Règlement Dublin repose sur un autre élément bancale : la fiction d'un régime d'asile européen commun. L'intention des États européens était bien de se doter d'un régime commun, un processus d'harmonisation des législations nationales est en chantier depuis de longues années. Les instances européennes n'ont de cesse de répéter, comme un mantra, leur volonté d'un régime d'asile commun et la nécessité d'une solidarité entre partenaires européens en matière de prise en charge des demandeurs d'asile. La réalité montre pourtant que les résultats sont encore loin d'être atteints. Au-delà des divergences entre États membres concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, les chances pour un demandeur d'asile d'obtenir le statut de réfugié varient de zéro à 80% pour certaines nationalités, en fonction du pays européen qui examine la demande.

Dans de telles circonstances, il est aisément compréhensible que les demandeurs de protection choisissent de se rendre dans l'État qui leur offrira le plus de chance de l'obtenir. Dans les faits pourtant, ils se trouvent confrontés aux critères du Règlement Dublin et sont renvoyés vers un État qu'ils n'ont pas choisi, où ils sont parfois abandonnés à leur sort, voire détenus dans des conditions non conformes à la dignité humaine¹⁶ et où ils n'ont aucune chance d'obtenir un quelconque statut.

L'adoption du Règlement Dublin avait été annoncée comme la première étape de l'harmonisation et du régime d'asile européen commun. Aujourd'hui, l'harmonisation des législations européennes en matière d'asile et l'adoption d'un réel régime d'asile européen commun peinent à se concrétiser tant les divergences de visions et de pratiques sont nombreuses. Le dernier élargissement de l'Union européenne aux États européens de l'Est en 2004 est venu ajouter une nouvelle discordance dans la politique d'asile et d'accueil de l'Union. En effet, les États du groupe informel de Visegrád, composé de la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie, ne dissimulent pas leur refus d'exprimer toute solidarité à l'égard de leurs partenaires européens, et affichent clairement leur opposition à l'égard de l'accueil des personnes migrantes. À titre d'illustration, entre 2015 et 2018, la Hongrie a profondément modifié sa législation nationale pour tenter de décourager au maximum les personnes étrangères en quête de protection d'introduire une demande d'asile sur son sol. Ainsi, une loi adoptée en juin 2018 modifiant le code pénal hongrois prévoit désormais des peines de prison pour toute personne apportant une aide aux demandeurs d'asile, ce qui a bien évidemment freiné l'action des ONG en la matière¹⁷. La Hongrie est d'ailleurs sous le coup d'une procédure devant la Cour de Justice de l'Union européenne, à l'initiative de la Commission, pour manquement à ses obligations à l'égard des demandeurs d'asile.

Il eut été judicieux que les États européens attendent que le régime d'asile commun soit une réalité avant de mettre en œuvre le Règlement Dublin, mais il n'en a pas été ainsi.

Si les premiers désaccords entre États membres de l'Union au sujet de la répartition et de l'accueil des demandeurs d'asile ont semblé être d'abord liés à la position géographique des États (ceux situés à la frontière méditerranéenne et ceux de l'Ouest), une autre scission, liée à la vision politique en la matière, est apparue.

Comment prétendre, dans ce contexte, à une harmonie sur les critères de répartition prévus dans le Règlement Dublin ?

16 Voir l'arrêt MSS c. Belgique : <https://hudoc.echr.coe.int/eng/#%7B%22itemid%22:%5B%2201-103293%22%5D%7D>

17 Voir notamment « The European Commission sides with Refugees and civil society », communiqué de l'ONG Hungarian Helsinki Committee, 25 juillet 2019. Consultable en ligne : <https://www.helsinki.hu/en/the-european-commission-sides-with-refugees-and-civil-society/> et « La Hongrie viole le droit européen et international des réfugiés », Le Monde, 28 juin 2018. Consultable en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/28/la-hongrie-viole-le-droit-europeen-et-international-sur-les-refugies_5322594_3214.html

Un nouveau phénomène de rejet de la procédure de protection internationale

Un autre écueil lié à l'existence du Règlement Dublin III dans un contexte de non harmonisation des dispositifs d'accueil et de protection des demandeurs d'asile a émergé à Bruxelles depuis plusieurs années. Il s'agit du phénomène des personnes migrantes originaires de pays « producteurs de réfugiés », ayant a priori besoin d'une protection internationale, mais qui n'introduisent pas de procédure dans ce sens auprès des instances belges parce que ce sont des « cas Dublin ». Sachant que l'examen de leur besoin de protection internationale dépend d'un autre État membre que la Belgique - ou le craignant -, ces personnes n'introduisent pas de demande d'asile en Belgique par peur d'être renvoyées d'où elles viennent, et préfèrent poursuivre leur route vers le Royaume-Uni.

Le parcours des personnes « dublinées » parce que concernées par l'application du Règlement Dublin, illustre à suffisance les méandres de la procédure d'asile en Belgique et explique l'évident manque de confiance des demandeurs de protection dans la procédure d'asile (Figure 2 en annexe).

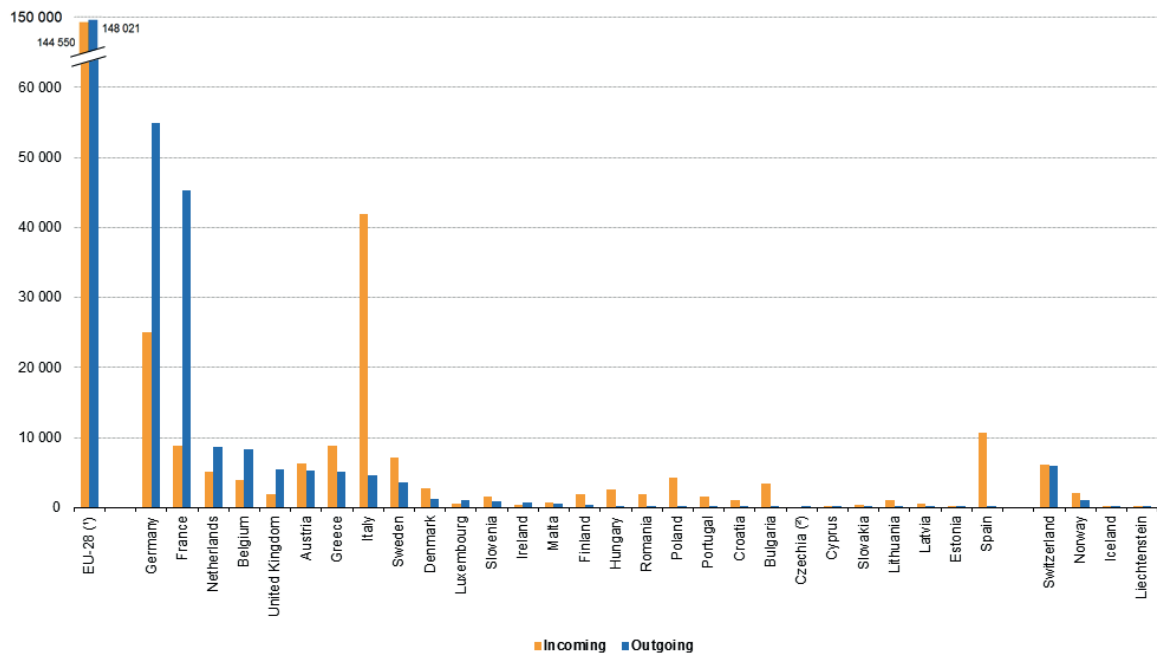
Les ONG, dont le CIRÉ, ont régulièrement mis en évidence le manque de confiance des demandeurs d'asile à l'égard des autorités belges (instances d'asile, administration de l'Office des étrangers, ou police) et exigé la mise en place d'un centre d'accueil et d'orientation afin que les personnes migrantes en transit originaires du Soudan, d'Érythrée ou d'Éthiopie, notamment, puissent y obtenir une information claire et un accompagnement, ce qui devrait conduire à l'introduction de plus de demandes d'asile auprès des instances belges. Il a également été demandé aux autorités belges de faire une application plus généreuse de la clause de souveraineté pour éviter que des personnes ayant un besoin évident de protection internationale ne se retrouvent en errance, en dehors de toute procédure d'asile, sur le territoire de l'Union européenne.

Le gouvernement fédéral a malheureusement fait la sourde oreille et les migrants en transit continuent de vouloir rejoindre le sol anglais sans solliciter la protection de la Belgique. Au mois d'octobre 2019, on estimait qu'environ 850 personnes migrantes en transit étaient présentes sur le territoire de la région bruxelloise, et qu'environ 15% introduiraient une demande d'asile en Belgique. Alors que ces personnes sont originaires de pays pour lesquels la Belgique reconnaît le besoin de protection internationale, elles choisissent et choisiront de ne pas tenter leur chance et de rester dans l'irrégularité. Il s'agit d'un écueil relativement neuf, mais des plus regrettables, du système Dublin.

FIGURE 1

Schéma publié dans « Dublin statistics on countries responsible for asylum application », Statistics Explained. Eurostat – 03/10/2019. Consultable en ligne : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Dublin_statistics_on_countries_responsible_for_asylum_application

Number of requests, 2018
(number)



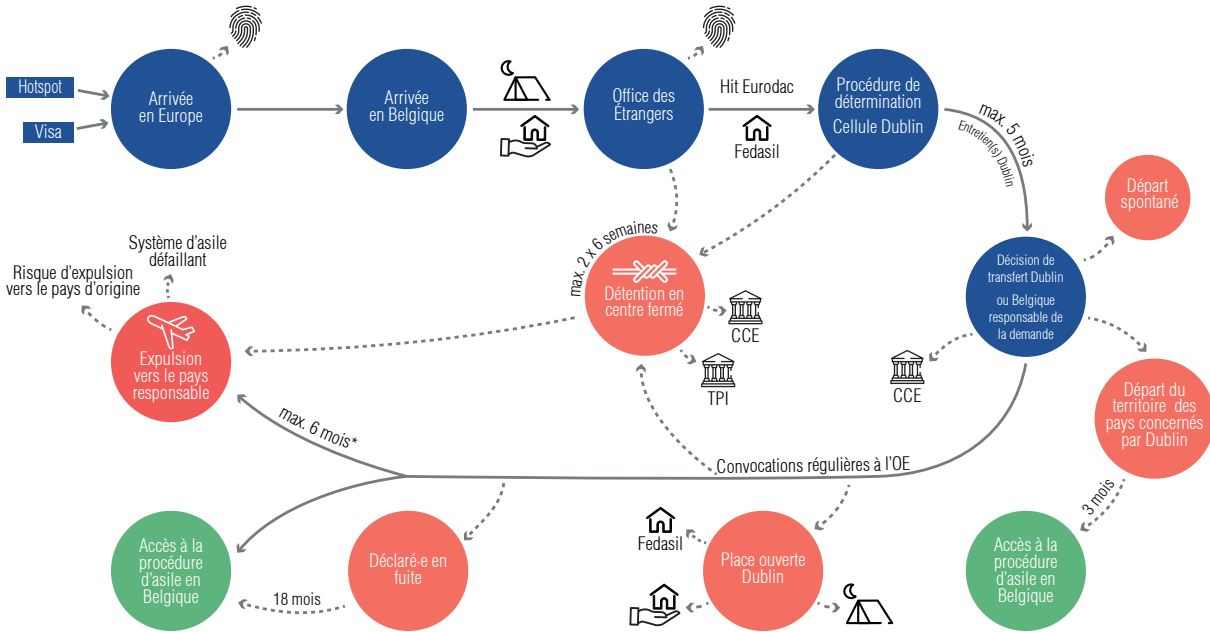
Note: ranked on outgoing.
 (*) Incoming: excluding Czechia.
 (†) Incoming: not available.
 Source: Eurostat (online data codes: migr_dubri and migr_dubro)

FIGURE 2







Ce graphique a été produit par la Cimade, dans « Rapport d'observation. Règlement Dublin. La machine infernale de l'asile européen », Avril 2019. Consultable en ligne : <https://www.lacimade.org/publication/reglement-dublin-machine-infernale-asile-europeen/>

Il a été adapté par le CIRÉ à la situation belge.

Parcours des personnes dublinées en Belgique



*entre le moment où la décision de transfert est prise et l'expulsion.

Hotspot	Centres de «tri» des migrant-e-s aux frontières de l'UE (Grèce, Italie).	Hit Eurodac	Lorsque l'Office des Étrangers constate que le demandeur d'asile a laissé/donné ses empreintes dans un autre État membre.		Hébergements d'urgence et hébergements citoyens + structures de soutien (ex: Hub humanitaire).		Possibilité de saisir le Conseil du Contentieux des Étrangers.
	Eurodac : base de données européenne reprenant les empreintes digitales des demandeurs-euses d'asile.		Campements précaires (ex: Parc Maximilien).		Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.		Possibilité de saisir le Tribunal de Première Instance.

Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 28 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

| www.CIRÉ.be

 Votre soutien compte ! Faites ^{un} don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- L'Olivier 1996
- Le monde des possibles
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)
- Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)